

## CR.2 Cartes de résident subordonnées à la régularité du séjour

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

### 1. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS COMMUNS

- Justificatif d'état civil :**
  - une copie intégrale d'acte de naissance (sauf si le demandeur est déjà titulaire d'une carte de séjour) comportant les mentions les plus récentes.
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
**à défaut autres justificatifs** (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.).
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, **une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie** (sauf carte de résident au titre du L. 314-12).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre.

Lorsqu'il s'agit d'une demande de premier titre de séjour :

- Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre, uniquement pour les demandeurs de la carte de résident prévue au 2°, 3° de l'article L. 314-11 du CESEDA, ainsi que pour celle du 8° du même article en cas de réunification familiale en application de l'article L. 752-1 du CESEDA.

### 2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

#### 2.1. Descendant de Français

code Agdref : 1516

(art. L. 314-11 2° du CESEDA ou art. 10 1) b) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

- Soit un visa de long séjour** : passeport (photocopie des pages relatives aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
**Soit, pour les ressortissants tunisiens, un justificatif de régularité du séjour :**
  - enfant entré majeur en France : visa ou carte de séjour en cours de validité au moment de la demande ;
  - enfant entré mineur en France (enfant ayant moins de 19 ans à la date de la demande) : visa d'entrée et certificats de scolarité depuis l'entrée en France (ou tout autre moyen de preuve de séjour au-delà de 16 ans s'il n'est plus scolarisé).
- Nationalité française du ou des parents français** : CNI en cours de validité ou certificat de nationalité française (document de moins de 6 mois).
- Filiation avec le ou les parents français** : extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant la filiation (correspondant à la situation au moment de la demande).
- Si l'enfant a plus de 21 ans : preuves de prises en charge par le ou les parent(s) français :**
  - ressources suffisantes du (des) parent(s) français : par exemple, avis d'imposition du ou des parent(s) ; bulletin de salaire du ou des parent(s) ; attestation d'hébergement du ou des parent(s) ; versement financier du ou des parent(s) ; contrat de location ou acte de propriété du ou des parent(s) ;
  - absence de ressources de l'enfant : avis d'imposition ou de non-imposition de l'enfant ; relevé de compte de l'enfant ; ou certificat médical attestant d'une infirmité qui l'empêche de travailler ou d'effectuer les actes de la vie courante.

## 2.2. Ascendant de Français

code Agdref : 1502

(art. L. 314-11 2° du CESEDA ou art. 10 1) b) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

- Soit un visa de long séjour** : passeport (photocopie des pages relatives aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
**Soit, pour les ressortissants tunisiens, un justificatif de régularité du séjour** : visa ou carte de séjour en cours de validité au moment de la demande.
- Nationalité française de l'enfant du demandeur** : carte nationale d'identité en cours de validité de l'enfant français, ou certificat de nationalité française (document de moins de 6 mois).
- Justificatifs du lien familial** : documents d'état civil correspondant à la situation au moment de la demande.
- Justificatifs prouvant la prise en charge** :
  - ressources suffisantes de l'enfant français et le cas échéant de son conjoint : par exemple, avis d'imposition ; attestations bancaires ; bulletins de salaire ; attestation d'hébergement ; contrat de location ou acte de propriété ;
  - absence de ressources suffisantes de l'ascendant : par exemple, versements de pension de retraite ou autres prestations et leurs montants ; versements financiers de l'enfant français (virements réguliers et suffisants) ; relevé de compte de l'ascendant ; attestation du consulat concernant l'isolement de l'intéressé et la situation financière des enfants demeurant dans le pays d'origine ; déclaration du demandeur par laquelle il déclare ne pas avoir d'autres enfants susceptibles de l'accueillir dans son pays d'origine ; mention de personne à charge sur la déclaration des revenus des enfants français et mention du montant versé.

## 2.3. Titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou ayant droit

code Agdref : 1504

(art. L. 314-11 3° du CESEDA ou art. 10 1) d) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

- Justificatif de régularité du séjour** : visa de long ou court séjour en cours de validité au moment de la demande : passeport (photocopie des pages relatives aux cachets d'entrée et aux visas) ; ou carte de séjour en cours de validité.
- Justificatifs d'un taux d'invalidité physique permanente égal ou supérieur à 20 %**.
- Justificatifs du versement d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français** : attestation délivrée par l'organisme français (caisse primaire d'assurance maladie, etc.) versant la rente.
- Pour les ayants-droits, justificatifs de perception d'une rente de décès pour accident du travail ou maladie professionnelle** : attestation délivrée par l'organisme français (caisse primaire d'assurance maladie, etc.) versant la rente (disposition non-applicable aux ressortissants tunisiens).

## 2.4. Ancien combattant (art. L. 314-11 4° à 6° du CESEDA)

code Agdref : 1506 ou 1507 ou 1508

- Justificatif de régularité du séjour** : visa de long ou court séjour en cours de validité au moment de la demande : passeport (photocopie des pages relatives aux cachets d'entrée et aux visas) ; ou carte de séjour en cours de validité.
- Carte du combattant** dans tous les cas.
- Étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française : **livret militaire**.
- Étranger ayant combattu dans les FFI : **certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation ou justificatif prouvant la blessure**.
- Étranger qui a servi en France dans une unité combattante alliée ou qui, résidant antérieurement en France, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée : **livret militaire**.

## 2.5. Légion étrangère (art. L. 314-11 7° du CESEDA)

code Agdref : 1509

- Certificat de bonne conduite**.
- Certificat de démobilisation pour les légionnaires ayant quitté la Légion**.
- Contrat en cours pour les légionnaires encore en service**.

## 2.6. Étranger ayant déposé plainte pour proxénétisme ou traite des êtres humains ou témoigné dans une procédure pénale pour ces mêmes faits (art. L. 314-11 10° et L. 316-1 du CESEDA) ayant débouché sur une condamnation définitive

code Agdref : 1522

- Jugement portant condamnation définitive des auteurs des infractions dénoncées.

## 2.7. Étranger ayant déposé plainte dans une procédure pénale pour violences conjugales ou menace de mariage forcé (art. L. 316-3 et L. 316-4 du CESEDA) ayant débouché sur une condamnation définitive -

code Agdref : 1528

- Jugement portant condamnation définitive des auteurs des infractions dénoncées.

**2.8. Retraités** (art. L. 314-11 11° du CESEDA)code Agdref : 1525  
(conjoint : 1526)

- Attestation sur l'honneur** par laquelle le demandeur déclare établir dorénavant son lieu de résidence habituel en France, justificatifs de domicile probants (une résidence habituelle n'exclut pas des absences momentanées hors de France, cependant un minimum de 180 jours par an de séjour en France est requis).

**2.9. Étranger remplissant les conditions d'acquisition de la nationalité française** (art. L. 314-12 du CESEDA)

code Agdref : 1517

- Justificatif de naissance en France** : extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale d'acte de naissance.
- Justificatifs de nationalité étrangère des deux parents du demandeur.**
- Justificatifs de sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans** (ex. : certificats de scolarité, attestations d'apprentissage ou de travail, document de circulation pour étranger mineur).

**2.10. Tunisiens : 5 ans de présence régulière en France avec une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »** (art. 10 1) g) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

code Agdref : 1513

- Justificatifs de 5 ans de séjour ininterrompu en France** (certificat de scolarité, avis d'imposition, etc.).

**2.11. Tunisiens : parent d'enfant français** (art. 10 1) c) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

code Agdref : 1503

- Résidence en France de l'enfant** (preuve par tous moyens) : certificat de scolarité ou de crèche, présence de l'enfant lors de la demande, etc.
- Justificatifs prouvant la nationalité française de l'enfant du demandeur** : carte nationale d'identité ou certificat de nationalité française de l'enfant de moins de 6 mois.
- Justificatifs prouvant que le demandeur est le parent de l'enfant français** : extrait de l'acte de naissance ou copie intégrale de l'acte de naissance comportant le lien de filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande).
- Soit **preuve de l'autorité parentale** – même partielle – sur l'enfant.
- Soit **justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur continue à contribuer effectivement aux besoins de l'enfant** (preuve par tous moyens) : versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément, jouets, etc.).

**2.12. Tunisiens : conjoint de Français marié depuis au moins un an** (art. 10 1) a) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

code Agdref : 1501

- Justificatifs de mariage d'une ancienneté au moins égale à 1 an** : copie intégrale de l'acte de mariage correspondant à la situation au moment de la demande (en cas de mariage célébré à l'étranger, transcription du mariage sur les registres de l'état civil français).
- Nationalité française du conjoint** : carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois.
- Communauté de vie** : déclaration sur l'honneur conjointe du couple attestant de leur vie commune et tous documents permettant d'établir la communauté de vie depuis le mariage (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.) ou depuis la délivrance de la dernière carte de séjour temporaire octroyée en qualité de conjoint de Français.

**2.13. Tunisiens : 10 ans de présence régulière en France, sauf en qualité d'étudiant** (art. 10 1) f) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988)

code Agdref : 1512

- Justificatifs de présence régulière depuis plus de 10 ans** : copie des cartes de séjour obtenues pendant au moins 10 années (sauf cartes de séjour temporaire portant la mention « étudiant »).